

Dossier n° : DP 044 164 26 02009

**Déclaration préalable**

Déposée le 06/02/2026

Par : Monsieur RECOUILLE Nicolas

Demeurant : 2 La Croix Rouge

44680 SAINT-HILAIRE-DE-CHALEONS

**Commune de  
SAINT-HILAIRE-DE-CHALEONS**

Sur un terrain situé : 2 La Croix Rouge

Référence(s) cadastrale(s) : 164 G 1145, 164 G 1147,

164 G 1149, 164 G 1151

Surface de plancher créée : non renseigné

Surface de plancher supprimée : non renseigné

Emprise au sol créée : néant

Emprise au sol supprimée : néant

**Nature du projet :** édification de clôtures ; installation d'un portail ; modification d'ouvertures sur une maison d'habitation et pose de volets roulants ; changement d'une porte de garage en porte de service sur la maison ; pose de deux portes sectionnelles de garage sur un bâti annexe

**OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE  
délivrée au nom de la commune**

**Le maire de Saint-Hilaire-de-Chaléons,**

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) approuvé le 5 octobre 2004, rectifié le 18 janvier 2005, modifié les 1er août 2006, 18 novembre 2008, 12 janvier 2010, 12 avril 2011 et 8 septembre 2020, ayant fait l'objet de modifications simplifiées approuvées les 16 mars 2010, 10 septembre 2018 et 16 juin 2025, ayant fait l'objet de révisions simplifiées approuvées le 12 janvier 2010 et révisé le 12 février 2024,

**CONSIDERANT**

- que le terrain concerné par la demande de permis de construire susvisée se situe en secteur Aa de la zone agricole du Plan Local d'Urbanisme,

- que l'article 2.2.1 du chapitre 2 du titre II du règlement du Plan Local d'Urbanisme indique que les constructions doivent s'intégrer parfaitement à leur environnement, notamment par la qualité des matériaux, et qu'il en est de même des clôtures et portails, qui doivent en outre s'intégrer harmonieusement avec la construction principale,

- que ce même article précise qu'en zone agricole, pour les clôtures édifiées sur des limites séparatives situées au contact d'une unité foncière ne comportant pas de construction à usage d'habitation, la hauteur des clôtures pleines ne doit pas excéder 0,50 mètre,

- que le projet comporte l'édification de clôtures, et notamment deux segments constitués de plaques de béton, matériau dont l'aspect ne peut être jugé satisfaisant et qualitatif, et ne s'intégrant pas avec la maison d'habitation existante,

- que le segment de clôture situé en limite séparative avec la parcelle cadastrée 164 G 1148 est une clôture pleine d'une hauteur de 1,80 mètre, excédant par conséquent la hauteur fixée à 0,50 mètre, alors que ladite parcelle est intégrée à une unité foncière ne comportant pas de construction à usage d'habitation,

- que le projet présenté n'est pas en mesure de respecter les dispositions de l'article 2.2.1 du chapitre 2 du titre II du règlement du Plan Local d'Urbanisme,



## ARRETE

**Article unique :** la déclaration préalable susvisée fait l'objet d'une décision d'opposition.

*Avis de dépôt publié par voie électronique ou  
affiché en mairie le :*

---

### INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

**Délais et voies de recours :** le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée (date de la première présentation du courrier). Il peut également saisir d'un recours gracieux dans le délai d'un mois l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat.

---

*A titre d'information, le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux est le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, BP 24111, 44041 NANTES Cedex.*

